



République Française
Département de Loir-et-Cher
Commune de Chailles

ARRÊTÉ
ALTERNAT CIRCULATION
COMMUNE DE CHAILLES

Le Maire,

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise Sarl SARC, en date du 31/12/2025, domiciliée au 65 rue de l'Ecole à 41100 AREINES, chargée de réaliser différents travaux / prestations d'urgence pour des prestations d'hydrocurage, passage de caméra et remise à niveau de tampon sur l'ensemble de la commune de Chailles,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre la réalisation des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Jusqu'au 31 décembre 2026, sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors des travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives, des travaux urgents du concessionnaire sur les réseaux et les installations :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR11
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h
- Le dépassement pourra être interdit
- Le stationnement pourra être interdit

.../...

MAIRIE DE CHAILLES - 78 rue Nationale - 41120 CHAILLES
☎ 02 54 79 72 00 📠 02 54 79 72 09 Courriel : accueil@chailles41.fr



cod /2026

ARTICLE 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Interventions d'urgence pour entretien courant et réparation des réseaux et installations d'eau potable et d'assainissement, nécessitant ou non des ouvertures de tranchées
- Entretien, réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres devant être exécutées en urgence
- Reprises localisées de chaussées devant être exécutées en urgence
- Interventions d'exploitation pour entretien courant des réseaux et installations d'eau potable, d'assainissement, ne nécessitant pas d'ouverture de tranchées (manœuvre de vanne, relevé de compteurs...)
- Entretien, curage d'ouvrage d'assainissement d'eaux usées et d'eau pluviale (réseaux, regards, postes de relevage...)

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : la circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 5 : la signalisation réglementaire sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle.

L'exécutant des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté constatées par les agents compétents seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

.../...



M. le maire de la commune de Chailles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Entreprise Sarl SARC, domiciliée au 65 rue de l'Ecole à 41100 AREINES
- Gendarmerie de Cour Cheverny – 8 av. des combattants d'AFN – 41700 Cour Cheverny
- Police municipale



Fait à Chailles, le 05/01/2026

Le Maire,
Florent MARMAGNE





004/2026